Polynésie française

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I

HAVA'I
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ÎLES SOUS LE VENT

République française

Liberté - Égalité - Fraternité

Subdivision Administrative des Iles-Sous-Le-Vent
ARRIVÉE LE
30 JUIN 2016
N° 1472 / ISLV

DELIBERATION COMMUNAUTAIRE
N° 27/CCH/16 du 27 juin 2016

Portant acceptation de la mise à disposition des biens appartenant aux communes de Huahine, de Tahaa, de Maupiti et de Uturoa en vue d'accompagner le transfert effectif de la compétence relative à la gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées au bénéfice de la communauté de communes Hava'i

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

En sa séance du 27 juin 2016 à 14h30, convoquée par le Président de la Communauté de communes Hava'i, par lettre n° 109/CD/2016 du 14 juin 2016,
Sous la présidence de Monsieur Cyril TETUANUI, Président,
Avec Madame Sylviane TEROOATEA, secrétaire de séance nommé conformément à l'article L2121-25 du CGCT,
30 membres titulaires du conseil communautaire étant en exercice,
25 membres ayant voix délibérative sont présents au moment de l'ouverture des débats du point de l'ordre du jour et présents au moment du vote comme suit :

N°	CIV.	NOMS - PRENOMS	FONCTION	PRESENCE	ABSENCE	SUPPLEANCE DONNEE A	PROCURATION DONNEE A
1	M	TETUANUI Cyril	Président	X			
2	M	MOUTAME Thomas	1er vice-président	X			
3	M	LISAN Marcelin	2ème vice-président	X			
4	MME	TEMATARU Céline	3ème vice-président	X			
5	MME	TEROOATEA Sylviane	4ème vice-président	X			
6	M	RAUFAUORE Woullingson	5ème vice-président	X			
7	MME	TAEAE Micheline	6ème vice-président	X			
8	M	HIRO Toni	7ème vice-président		X		Thomas MOUTAME
9	MME	GIBERT Pitori	8ème vice-président	X			
10	M	MAIARII Maire	9ème vice-président	X			
11	M	TIHOTI Sylvain	Délégué membre	X			
12	MME	AMARU Moeani	Délégué membre	X			
13	M	HAUPUNI Varo	Délégué titulaire		X	Yves TEUIAU	
14	MME	ROTA Tina	Délégué titulaire		X		
15	M	EBB Moise	Délégué titulaire		X	CERAN-JERUSALEMY	
16	M	TERIIHAUNUI Hiomai	Délégué titulaire	X			
17	M	ROOPINIA Myron	Délégué titulaire	X			
18	M	ATGER Nick	Délégué titulaire	X			
19	M	TAEREA Raymond	Délégué titulaire		X		
20	M	PATERE Athanase	Délégué titulaire	X			
21	M	TAAROAMEA Bruno	Délégué titulaire		X	Erick FANIU	
22	M	TEPA Eremoana	Délégué titulaire		X	Ruta ROURA	
23	MME	FAAHU Tatiana	Délégué titulaire		X	TEFAATAUMARAMA	
24	M	TCHONG FONG Rudolphe	Délégué titulaire		X		
25	M	TEROU Puni	Délégué titulaire	X			
26	MME	TEANINIURAITEMOANA Dolores	Délégué titulaire		X		
27	MME	ATUAHIVA Alice	Délégué titulaire	X			
28	M	FIRUU Arieta	Délégué titulaire	X			
29	M	MAHURU Teiva	Délégué titulaire		X	Gabriel ARUTAHI	
30	M	PAHEROO Astair	Délégué titulaire		X	Rahera GRUHN	
TOTAL				18	12	7	1
TOTAL VOTANTS (présents + suppléants + procurations)				25			

Indication sur le résultat du vote :

Présents	25
Votants	26
Abstentions	0
Pour	26
Contre	0

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu la Constitution de la République française du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée par les lois n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 et n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° HC/1712/SAISLV du 30 décembre 2011 portant création de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 relative à la mise en œuvre par les communautés de communes des dispositions des sections 4 et 6 du chapitre 1er du titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 1712 SAISLV du 30 décembre 2011 *modifié* portant création de la communauté de communes Hava'i ;

Vu l'arrêté n° 1765/CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1er de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° 1766/CM du 27 novembre 2014 constatant la caducité de l'arrêté n° 2317/CM du 30 décembre 2011 confiant aux communes de Taputapuatea et de Tumaraa le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1er de la loi du pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté 1767/CM du 27 novembre 2014 relatif à la communauté de communes de Hava'i et à la coopération entre celle-ci et la Polynésie française en vue de la réalisation de son projet de développement économique ;

Vu l'arrêté n° 2040 CM du 15 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n° 1765 CM du 27 novembre 2014 confiant à la communauté de communes de HAVA'I le soin d'élaborer un projet de développement économique en application des dispositions de l'article LP 1er de la loi du Pays n° 2010-12 du 25 août 2010 ;

Vu l'arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération de la commune de Huahine n° 24/2016 du 26 février 2016 portant sur la prise en compte de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » transférée à la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération de la commune de Huahine n° 49/2016 du 5 avril 2016 acceptant la mise à disposition de certains biens à destination de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération de la commune de Huahine n° 45/2016 du 5 avril 2016 modifiant la délibération n° 24/2016 du 26 février 2016 acceptant la prise en compte de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » transférée à la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération de la commune de Uturoa n° 29/2016 du 15 mars 2016 autorisant la mise à disposition de certains biens à destination de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération de la commune de Tahaa n° 27/16 du 9 mars 2016 approuvant l'affectation des biens et la mise à disposition des amortissements d'immobilisations et de subventions du SPIC OM en faveur de la communauté de communes Hava'i ;

Vu la délibération de la commune de Maupiti n° 25/2016 du 18 mai 2016 approuvant l'affectation des biens et la mise à disposition des amortissements d'immobilisations et de subventions des OM en faveur de la communauté de communes Hava'i ;

Vu l'avis n° 10/CEOM/16 du 27 juin 2016 portant sur la mise à disposition des biens appartenant aux communes de Huahine, de Tahaa, de Maupiti et de Uturoa en vue d'accompagner le transfert effectif de la compétence relative à la gestion des ordures ménagères et assimilées au bénéfice de la communauté de communes Hava'i.

Considérant que le III de l'article L. 5211-5 du CGCT applicable en Polynésie française opère un renvoi à l'article L 1321-1 alinéa 1er du CGCT qui dispose que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

Considérant que ce même article L 1321-1 du CGCT à son alinéa 2 précise que « *Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.* »

DECIDE

Article 1er : La mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence transférée à la communauté de communes Hava'i concernant la gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées est acceptée dans les conditions fixées par les délibérations jointes à la présente délibération et citées ci-dessous comme suit :

- Délibération de la commune de Huahine n° 24/2016 du 26 février 2016 portant sur la prise en compte de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » transférée à la communauté de communes Hava'i ;
- Délibération de la commune de Huahine n° 45/2016 du 5 avril 2016 modifiant la délibération n° 24/2016 du 26 février 2016 acceptant la prise en compte de la mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » transférée à la communauté de communes Hava'i ;
- Délibération de la commune de Huahine n° 49/2016 du 5 avril 2016 acceptant la mise à disposition de certains biens à destination de la communauté de communes Hava'i ;
- Délibération de la commune de Uturoa n° 29/2016 du 15 mars 2016 autorisant la mise à disposition de certains biens à destination de la communauté de communes Hava'i ;
- Délibération de la commune de Tahaa n° 27/16 du 9 mars 2016 approuvant l'affectation des biens et la mise à disposition des amortissements d'immobilisations et de subventions du SPIC OM en faveur de la communauté de communes Hava'i ;
- Délibération de la commune de Maupiti n° 25/2016 du 18 mai 2016 approuvant l'affectation des biens et la mise à disposition des amortissements d'immobilisations et de subventions des OM en faveur de la communauté de communes Hava'i.

Article 2 : Le Président de la communauté de communes Hava'i est autorisé à signer un procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens, sur la base du modèle annexé à la présente délibération, avec chacun des représentants des communes antérieurement compétentes dans le but de préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage et/ou de sa notification.

Durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse.

En application de l'article R 421-2 du code de justice administrative "*Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ".

Article 4 : Le Président de la communauté de communes Hava'i certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération est affichée et transmise au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent. Ampliation est adressée au comptable public de la communauté de communes Hava'i.

Fait et délibéré le 27 **juin 2016.**
Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Président

M. Cyril TETUANUI

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAVA'I
Polynésie française

Contrôle à posteriori
Acte rendu exécutoire de plein droit après publication ou affichage ou à leur notification ainsi qu'à leur transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : - Date d'affichage et/ou de notification : 30 JUIN 2016 - Date de transmission au délégué du Haut-Commissaire de la République en Polynésie française dans la subdivision administrative des îles sous le vent : 30 JUIN 2016 - Délibération rendue exécutoire de plein droit à la date du : 30 JUIN 2016

POLYNÉSIE FRANÇAISE
- - - - - -
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT
- - - - - -
COMMUNAUTÉ
DE
COMMUNES HAVA'I

HAVA'I
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ÎLES SOUS LE VENT

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
- - - - - -
Liberté - Égalité - Fraternité

Procès-verbal contradictoire de mise à disposition des biens meubles et immeubles nécessaires pour l'exercice de la compétence transférée à la communauté de communes Hava'i concernant la gestion de la collecte et le traitement des ordures ménagères et assimilées par arrêté n° HC 1784 DIRAJ/BAJC du 21 décembre 2015 portant extension du périmètre et approuvant les modifications statutaires de la communauté de communes Hava'i

Nous soussignés,

Mme ou M..... (Nom et prénom du maire de la commune membre concernée), Maire de la commune de TAHAA, ou de HUAHINE, ou de MAUPITI, ou de MAUPITI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération ..... (délibération de la commune concernée)

Et

Monsieur Cyril TETUANUI, Président de la Communauté des Communes HAVAI, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération communautaire n° 27/CCH/16 du xx juin 2016 *portant acceptation de la mise à disposition des biens appartenant aux communes de Huahine, de Tahaa, de Maupiti et de Uturoa en vue d'accompagner le transfert des ordures ménagères et assimilées au bénéfice de la communauté de communes Hava'i.*

Déclarons avoir effectué le : **..... (date de l'état contradictoire)**
l'état contradictoire de la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence transférée à la communauté de communes Hava'i concernant la gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées.

PREAMBULE

Considérant que le III de l'article L. 5211-5 du CGCT applicable en Polynésie française opère un renvoi à l'article L 1321-1 alinéa 1er du CGCT qui dispose que « *Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.* »

Considérant que ce même article L 1321-1 du CGCT à son alinéa 2 précise que « *Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.* »

Article 1er : Etat des lieux et description des biens mis à disposition

Désignation du bien	Quantité	Situation juridique	Etat des biens	Evaluation de la remise en état des biens
Exemple : Bac de 330 litres	Exemple : 20	Exemple : La commune est propriétaire de ce bien (il ne s'agit pas d'un bien en location...)	Exemple : vieux	Exemple : réparations à effectuer d'un montant estimatif de 100 000 F CFP

Article 2 : Durée de la mise à disposition des biens

La mise à disposition des biens visés à l'article 1er du présent procès-verbal contradictoire est gratuite et durera aussi longtemps que ces biens sont nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à la communauté de communes Hava'i concernant la gestion de la collecte et du traitement des ordures ménagères et assimilées. Elle cesse dans les conditions suivantes :

- le jour où la communauté de communes Hava'i renonce à cette compétence,
- ou bien si la commune de ..... se retire de la communauté de communes Hava'i
- ou si la communauté de communes Hava'i est dissoute.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » après paraphe ou signature de chacune des pages du présent procès-verbal contradictoire

Le Président,

M. Cyril TETUANUI

Le Maire,

Mme ou M. .....

Copie(s) :
Chrono 1
Commune concernée 1